

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.78.1984.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES  
PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)  
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

OBJECTION DU MAROC ET DE LA REPUBLIQUE D'ALLEMAGNE  
AUX AMENDEMENTS PROPOSES PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LES ANNEXES 2 ET 3 DE L'ACCORD

NOTIFICATION DE LA FRANCE A L'EGARD DESDITS AMENDEMENTS  
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 2) b) DE L'ACCORD

COMMUNICATION DES PAYS-BAS

COMMUNICATION COMPLEMENTAIRE DU MAROC

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.318.1983.TREATIES-4 du 20 octobre 1983, relative à une proposition d'amendements du Gouvernement du Royaume-Uni visant les annexes 2 et 3 de l'Accord, communique :

Les communications suivantes sont parvenues au Secrétaire général au sujet de la proposition d'amendements susmentionnée :

Objection de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 12 avril 1984)

(Traduction) (Original : allemand)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que les amendements proposés ne sont pas compatibles avec l'article 4 de l'Accord. En outre, il considère qu'il est préjudiciable de modifier les phrases d'introduction aux annexes 2 et 3 alors que se poursuit le débat sur de nouvelles dispositions relatives aux conditions de température indiquées dans ces annexes. Il fait valoir également que le Groupe d'experts de la CEE sur les transports de denrées périssables n'est pas encore parvenu à un accord sur lesdits amendements.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



- 2 -

Objection du Maroc (reçue le 17 avril 1984)

(Original : français)

"Le Gouvernement marocain n'a pas l'intention d'accepter les amendements proposés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les annexes 2 et 3 dudit Accord."

Notification de la France en vertu de l'article 18, paragraphe 2 b), de l'Accord (reçue le 20 avril 1984)

(Original : français)

"Le Gouvernement de la République française, bien qu'il ait l'intention d'accepter cet amendement, déclare que les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies en France."

Communication des Pays-Bas (reçue le 21 mai 1984)

(Traduction) (Original : anglais)

L'objectif principal des amendements proposés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux annexes 2 et 3 de l'Accord est de permettre aux denrées périssables désignées dans lesdites annexes de traverser plus facilement les frontières. Le Gouvernement des Pays-Bas estime que si ces amendements étaient adoptés les températures mentionnées aux annexes 2 et 3 n'auraient plus la même signification que la température mentionnée dans le corps du texte de l'Accord et que le libellé proposé pourrait entraîner des interprétations divergentes de l'article 4.

De plus, il faut tenir compte du fait que les températures mentionnées aux annexes 2 et 3 n'ont pas fait l'objet d'un accord et que pour cette raison, le Groupe d'experts a convenu de consulter, tant au sein du système des Nations Unies qu'à l'extérieur de celui-ci, des organes compétents dans le domaine des conditions de température pour les denrées périssables.

Compte tenu des observations ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas n'approuve pas les amendements proposés ni la démarche consistant à traiter la question des températures dans le cadre de la procédure d'amendement avant qu'un consensus ait été réalisé.



Communication complémentaire du Maroc (reçue le 28 juin 1984)

(Original : français)

"Les réserves formulées précédemment par le Maroc portent sur les amendements proposés à l'annexe 2 (deux) dans leur intégralité, de même que sur les amendements proposés, au paragraphe "A", à l'annexe 3 (trois).

Quant aux amendements proposés, au paragraphe "B", à l'annexe 3 (trois), et qui visent à ajouter une définition du terme "fromage frais" à la liste des notices explicatives, cette proposition de définition ne soulève en elle-même aucune objection."

Compte tenu des objections parvenues au Secrétaire général jusqu'au 20 avril 1984, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 18, paragraphe 2, la proposition d'amendements doit être considérée comme n'ayant pas été acceptée.

Le 16 juillet 1984

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

45 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ANGOLA  
ARGENTINA  
BELGIUM  
BENIN  
BULGARIA  
BURUNDI  
CAMEROON  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
DEMOCRATIC KAMPUCHEA  
DJIBOUTI  
EGYPT  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
IRAN  
ITALY  
IVORY COAST  
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR  
MALI  
MAURITANIA  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA  
RWANDA  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
UPPER VOLTA  
URUGUAY  
VIET NAM  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE  
LIECHTENSTEIN  
MONACO  
SAN MARINO  
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: